

Annexe

Tableau des mesures spécifiques à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » appliquée aux projets de parcs photovoltaïques au sol

Pente moyenne maximale du terrain naturel avant tout aménagement	Calcul de la surface du projet pour l'entrée dans la rubrique 2.1.5.0	Constitution d'un dossier loi sur l'eau	Mesures compensatoires à l'imperméabilisation
De 0 à 5 % exclu	<ul style="list-style-type: none"> - surface stricte du projet (= clôtures et pistes DFCI comprises) - pas de prise en compte du bassin versant amont 	<ul style="list-style-type: none"> - dispensé de dossier loi sur l'eau quelle que soit la surface du projet - mesures éviter-réduire-compenser de l'étude d'impact reprises dans l'arrêté de permis de construire 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 l/m² de surface installée de panneaux photovoltaïques cumulée à la surface imperméabilisée comprenant la surface des bâtiments, des pistes d'accès et des pistes internes. => sous forme de noues au plus près des modules (favoriser l'infiltration), placées dans le sens perpendiculaire de la pente pour casser les vitesses d'écoulement => En présence d'enjeux à l'aval (habitations, voiries etc.) d'une zone d'implantation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, il convient de prendre attache avec le service eau et risques de la DDTM qui pourra imposer des prescriptions particulières (contraintes de dimensionnement spécifique). Dans tous les cas, les dommages liés aux aménagements demeurent de la responsabilité du porteur de projet. A noter : pour les projets dits « en terrasse » : si pas de modelage du terrain naturel et que les panneaux sont implantés uniquement sur les parties plates du terrain, application de cette rubrique.
A partir de 5 %	<ul style="list-style-type: none"> - surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant amont intercepté par le projet 	<ul style="list-style-type: none"> - dossier loi sur l'eau à constituer - entre 1 et 20 hectares : déclaration - supérieur à 20 hectares : autorisation environnementale 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 l/m² minimum de surface installée de panneaux photovoltaïques (pour Q10) à moduler en fonction de la présence d'enjeux à l'aval + 100l/m² pour les surfaces imperméabilisées (bâtiments techniques, postes de transformation et de livraison, pistes d'accès et pistes intérieures, etc.) - démonstration jusqu'à Q100 de l'absence d'aggravation des inondations et d'augmentation des débits de pointe à l'aval, éventuellement complétée au cas par cas par une étude hydraulique suivant les enjeux aval. Dans tous les cas, les dommages liés aux aménagements demeurent de la responsabilité du porteur de projet.